



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 09 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 Septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-CROIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après Convocation légale du 6 septembre 2026, sous la présidence de Madame Sylvie GENEVOIS MEITRE, Maire.

Présents :

Mesdames BERTHIER-CASSET, BOUCHARD, FALZON, MARGUIRON, GENEVOIS MEITRE, GONIN, OBADIA

Messieurs DOLFUS, MARTIN, NOGARA, RABATEL, TOURNE

Absents :

Monsieur VOIRIN ayant donné procuration à Madame GONIN

Monsieur CURTAT ayant donné procuration à Madame GENEVOIS MEITRE

Madame DEGUT-FABIANO ayant donné procuration à Madame BERTHIER-CASSET

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination du secrétaire de séance. Madame Pascaline MARGUIRON a été désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

La feuille d'émargement signée par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

1- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 09 juillet 2026, ce qu'ils valident à l'unanimité.

2- REVISION DU TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2026/2027 - DELIBERATION

Comme chaque année au mois d'août, RPC, le prestataire de la restauration scolaire (mais également du portage des repas) informe la mairie de l'augmentation des tarifs des repas de cantine pour l'année scolaire 2026/2027.

Cette révision fait suite à l'augmentation des denrées alimentaires, des fluides (électricité) et du carburant.

Le prix du repas enfant facturé à la commune passe à 3,205 € HT (3,381 € TTC), soit une augmentation de 4,9 cts d'euro (1,55 %) par rapport à l'année précédente.

Après délibération et à l'unanimité, l'ensemble des membres du Conseil Municipal approuve la révision du tarif de restauration scolaire pour l'année 2026/2027 ; le repas de la cantine sera facturé 5,10 € TTC.

3- CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU TRAITEMENT DES DECHETS VERTS DES COMMUNES PAR LA 3CM – DELIBERATION

Madame la Maire informe que la 3 CM propose aux communes que leurs services techniques puissent évacuer leurs déchets verts directement sur l'un des sites de compostage suivants :

- ✚ DOMBES COMPOST situé au lieu-dit Ferrier à Montluel.
- ✚ RE-VE-CO situé au 701 route de Chalamont à Faramans

Cette initiative vise à faciliter la gestion des déchets verts par les services techniques des communes car, sur ces deux exutoires, il est possible de benner les végétaux, ce qui n'est plus possible à la déchèterie depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les coûts liés au traitement de ces déchets seraient pris en charge par la 3CM.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer une convention (entre la 3CM et la commune) pour la prise en charge financière des déchets verts.

Après délibération et à l'unanimité, l'ensemble des membres du Conseil Municipal, autorise Madame le Maire à signer une convention (entre la 3CM et la commune) pour la prise en charge financière des déchets verts.

4- RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS – DELIBERATION

PRÉAMBULE

En application des articles D 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Vice-président en charge de la Prévention des déchets soumet à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2025.

Ce rapport vise à décrire les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation mises en place pour la collecte des déchets.

Il permet l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

En synthèse, quatre points doivent être mis en exergue :

1) Les données techniques

	Tonnage 2025	Variation tonnage 2025/2024	Kg/habitant (population INSEE 2025 : 25 906 hab)
Ordures ménagères	3 836	- 2.2 %	148.1
Biodéchets	69	+ 671 %	2.7
Emballages ménagers et papier	1 503	+ 3.2 %	58.0
Verre	767	-1.5 %	29.6
Déchèterie	7 364	- 5.3 %	284.3
TOTAL	13 539	+ 3.8 %	523

Le tonnage d’emballages et papiers continue d’augmenter démontrant une dynamique très positive en faveur du geste de tri depuis la mise en place des bacs jaunes en 2023.

Avec 58 Kg d’emballages et papier/habitant, la 3CM se situe au-dessus de la moyenne régionale (46.6 Kg/habitant) pour les collectivités appartenant à la même typologie d’habitat (« mixte à dominante urbaine »). Cet indicateur est à mettre en relation avec le ratio d’ordures ménagères (148.1 Kg/habitant) qui est très inférieur à la moyenne régionale (173 Kg/habitant).

A la déchèterie, la diminution des tonnages s’explique principalement par la très forte diminution des végétaux (-432.8 tonnes) et dans une moindre mesure des gravats (- 209 tonnes) et ce, malgré la gratuité de la déchèterie depuis le 1^{er} janvier 2025.

2) Les faits marquants de l’année 2025

Le rapport évoque les faits marquants de l’année 2025 concernant le service de gestion des déchets parmi lesquels :

- ✚ L’enquête « Vos déchets et vous » qui s’est déroulée du 6 au 31 janvier 2025 à laquelle 1 378 habitants ont répondu.
- ✚ La gratuité des apports à la déchèterie depuis le 1^{er} janvier.
- ✚ Les actions engagées dans le cadre du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires, l’organisation de visites (ORGANOM et centre de tri), la sensibilisation des scolaires, opération de broyage des déchets verts, opération « nos déchets verts sont des trésors », ...
- ✚ La progression de la collecte des biodéchets à travers la mise en place de nouvelles bornes.
- ✚ La convention signée avec la CCMP pour permettre l’accès des habitants de Thil à la déchèterie du Moulin.
- ✚ Le dispositif « poubelle non triée, non collectée ».

3) Le coût et le financement du service

Le total des dépenses de fonctionnement s’est élevé à 3 418 621 € en 2025 : un montant en augmentation de 222 578 € par rapport à 2024.

Les principales augmentations concernent les postes de coûts suivants :

- ✚ La contribution à l'habitant versée à ORGANOM (+ 91 887 €),
- ✚ Les charges de personnel (+ 60 808 €),
- ✚ La location d'une benne à ordures ménagères (+ 53 286 €),
- ✚ Le poste « entretien des véhicules » (+ 21 058 €).

Le service a été financé par :

- ✚ Les recettes du service à hauteur de 766 982 € (entrées déchèterie, vente de matériaux, soutien des éco-organismes...),
- ✚ La taxe d'enlèvement des ordures ménagères à hauteur de 3 127 681 €. La recette provenant de la TEOM a fortement augmenté en raison de l'augmentation du taux qui est passé de 9,2% à 10,3%.

Le tableau ci-dessous présente les différents ratios d'épargne permettant au budget d'appréhender le besoin de financement pour les projets d'investissement ou sa capacité à se désendetter :

Recettes réelles de fonctionnement	3 895 663 €
Dépenses réelles de fonctionnement	3 407 932 €
Frais financier	10 688 €
Remboursement du capital	50 000 €
Encours de la dette au 31/12/2025	500 000 €
Epargne gestion	498 339 €
Epargne brute	487 731 €
Epargne nette	487 731 €
Capacité de désendettement (en année)	1,03

4) Le coût aidé

Le coût aidé correspond au coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes des ventes de matériaux et des différents soutiens financiers perçus.

Le coût aidé HT tous flux de la 3CM calculé selon la méthode Comptacoût de l'ADEME est de 100,90 € HT/habitant.

Pour les collectivités de typologie « mixte à dominante rurale », le coût aidé médian national est de 103 € HT/habitant. Ce coût médian est issu du référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine publié par l'ADEME en janvier 2025 sur la base de l'analyse des coûts 2022 (édition la plus récente).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2025 sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

Après délibération, la majorité des membres (12) du Conseil Municipal approuve le rapport annuel 2025 sur le service public de prévention et de gestion des déchets, 3 membres s'abstiennent.

5- INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES – DELIBERATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par leur aspect, leur hauteur et le choix des matériaux, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes. Elle explique que les aménagements paysagers et les clôtures sont conçus pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels, dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être observées depuis des espaces publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12,

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre les clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble ou une partie du territoire communal,

il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable, considérant que la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et qu'à ce titre, une clôture est susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et qu'elle constitue donc un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal ; l'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité. Il convient donc de réglementer.

CONSIDERANT que cette obligation de déclaration de travaux pour les clôtures permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme, il est précisé que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités et ce conformément au R.421-2-g du Code de l'Urbanisme.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver l'instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les clôtures.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DÉCIDER** de soumettre à déclaration préalable, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, les clôtures sur l'ensemble du territoire communal,
- **PRÉCISER** que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, conformément à l'article R.421-2-g du Code de l'Urbanisme,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après délibération, 14 membres du Conseil Municipal décident de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire communal et autorisent Madame le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération, 1 membre s'abstient.

6- FIXATION DU MONTANT DES LOYERS DES APPARTEMENTS ET DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉS ROUTE DE MONTLUEL – DELIBERATION

Les travaux de rénovation des appartements et du local commercial se terminent, mais sont en attente des raccordements pour l'installation des compteurs électriques. La mairie est sollicitée par de nombreux postulants. Afin de pouvoir les renseigner au mieux, il serait souhaitable de fixer le montant des loyers.

Après délibération et à l'unanimité, l'ensemble des membres du Conseil Municipal fixe les montants des loyers comme définis ci-dessous :

Appartement T1 : 500 €

Appartement T2 : 600 €

Appartement T3 : 750 €

Restaurant : 1000 €

Appartement de fonction (au-dessus du restaurant) : 600€

Local commercial : 600 €

7- MISE EN PLACE D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTION AUX REGLES D'URBANISME ET INSTAURATION D'UN BAREME

Madame la Maire expose que, dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », ont été créées de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme et de mieux assurer l'effectivité de ce droit.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte, sans recourir au juge correctionnel.

Cette procédure intervient après la rédaction du procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, la commune peut mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal défini par l'article L481-1 du Code de l'Urbanisme, de 1 000 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti. Ce même article prévoit que le montant total des sommes résultant de cette astreinte ne peut excéder 100 000 €. Elle peut également être prononcée ultérieurement si la mise en demeure n'est pas respectée.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Toutefois, le Code de l'Urbanisme permet de consentir une exonération partielle ou totale de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait.

La loi permet également, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas réservé une suite favorable à la mise en demeure, de pouvoir consigner, entre les mains du comptable public, une somme équivalente au montant des travaux à réaliser. Elle sera restituée au contrevenant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.481-1 à L.481-4,

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** la mise en place et le montant des astreintes administratives relatives aux infractions au Code de l'Urbanisme et à l'ensemble des dispositions en vigueur en matière d'urbanisme.
- **D'APPROUVER** le barème définissant les modalités d'application de ces astreintes administratives en prenant en compte la nature de l'infraction commise, tel que présenté ci-après :

Nature de l'infraction	Montant	Délai de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou une autorisation de travaux – Travaux régularisables (1)	25€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager – Travaux régularisables (1)	50€/jour	1 mois
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou une autorisation de travaux – Travaux non régularisables (1)	50€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager – Travaux non régularisables (1)	100€/jour	1 mois

Nature de l'infraction	Montant	Délai de mise en demeure avant astreinte
Absence de déclaration préalable de travaux ou d'autorisation de travaux – Travaux régularisables (1)	100€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager – Travaux régularisables (1)	200€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou d'autorisation de travaux – Travaux non régularisables (1)	200€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager – Travaux non régularisables (1)	500€/jour	15 jours
Construction ou installations non autorisées sur le domaine public (1)	500€/jour	15 jours

(1) Au regard du RNU, dans l'attente de la finalisation du PLU, puis lorsque le PLU sera effectif au regard du PLU

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions et à consentir une exonération partielle ou totale si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Une conseillère demande l'effet rétroactif de la présente délibération suite à ses recherches sur internet. Or, il y a quiproquo : les liens qu'elle a consultés et transmis à Madame le Maire évoquent le délai de prescription des démarches (6 années pour la prescription pénale), délai précisé dans le Code de l'Urbanisme, et non l'effet rétroactif de la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, l'ensemble des membres du Conseil Municipal approuve la mise en place d'astreintes administratives en cas d'infraction aux règles d'urbanisme, ainsi que le barème proposé ci-dessus et autorise Madame le Maire (ou son représentant) à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération et à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions précitées.

8 - QUESTIONS DIVERSES

- a) La tournée des brioches de l'ADAPEI devrait avoir lieu le samedi 10 octobre 2026. Mais, afin de récolter un maximum de fonds, une demande est adressée à l'ADAPEI pour la déplacer au samedi 3 octobre pour l'installation d'un stand « Brioches de l'ADAPEI » sur le marché du village.
Madame Pascaline MARGUIRON va demander des devis pour l'achat des brioches de cette opération à quelques boulangers.

- b) Les nids de frelons asiatiques : 3 nids ont été détruits ces dernières semaines. Si vous découvrez un nid, vous pouvez le signaler sur la plateforme frelonsasiatiques.fr. Cf site communal.
- c) Le cinéma pour les seniors : Le cinéma des Augustins propose une séance de cinéma réservée aux seniors – 1 fois par trimestre - suivie d'une collation avec le salon de thé Madeleine et Cie. La première séance aura lieu le vendredi 10 octobre. Les aînés ont été consultés et ont répondu favorablement à la proposition.
Une conseillère propose que cette animation soit prise en charge par le Syndicat d'Initiative qui fut créé pour apporter des animations aux aînés de la commune. La demande sera donc soumise au Syndicat d'Initiative.
- d) Madame Annie LAZARE a rejoint l'équipe de la cantine, en remplacement de Madame Valérie TONTODONATI. Bienvenue à Annie et bonne continuation à Valérie que nous remercions vivement pour le service rendu ces dernières années.
- e) Remerciements à Monsieur Jean-Louis DESERAUD qui a arrosé les fleurs de la commune durant les congés de Philippe, à Alain CURTAT qui a repeint la classe des Maternelles et la classe des CE2/CM au mois d'août et à Karl DOLFUS qui a fabriqué le meuble réclamé par la Directrice pour les toilettes des petits !
- f) Bienvenue à Maxence, le bébé de Pascaline, conseillère municipale, et Victor !!!

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au lundi 12 octobre 2026 à 19h00.

La séance est levée à 21h00.

Madame la Secrétaire de séance
Pascaline MARGUIRON



Madame le Maire
Sylvie GENEVOIS MEITRE



